
RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT 2003-466 SUR LES NUISANCES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a adopté le Règlement 2003-466 sur les nuisances qui est entré en vigueur le 7 avril 2003;

ATTENDU QUE la berce du Caucase s'est d'ores et déjà installée sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE c'est une plante toxique et fortement envahissante;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du 2 mars 2015;

pour ces motifs,

Résolution 2015-64

il est proposé par Mme Monic Pichette, conseillère, et résolu à l'unanimité

QU' IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Règlement 2003-466 sur les nuisances, tel que modifié par tous ces amendements, est de nouveau modifié par le présent règlement.

ARTICLE 3

L'article 12 intitulé *Nuisances* du Règlement 2003-466 sur les nuisances de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly est modifié de façon à modifier l'article 12.5 et ce lire comme suit :

« **12.5** de laisser propager les maladies végétales, les champignons, les chenilles, les insectes, les mauvaises herbes de manière à incommoder les propriétés voisines. Sont considérées comme des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes :

Herbe à poux (ambrosia SPP)

Herbe à puce (rhusradicans)

Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) (dont la présence doit obligatoirement être déclarée à la Municipalité) »

L'article original est le suivant ;

« Article 12 Nuisances »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble :

12.1 de déposer, laisser, jeter ou permettre que soient déposés, laissés ou jetés sur ou dans tout immeuble, des branches mortes, des débris de démolition, des déchets, de la ferraille, des papiers, des bouteilles vides, de la vitre, des ordures ménagères, des substances nauséabondes ou des rebuts de toutes sortes.

12.2 de déposer, laisser, jeter ou permettre que soient déposés, laissés ou jetés sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines.

- 12.3** de déposer, laisser, jeter ou permettre que soient déposés, laissés ou jetés des huiles d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.
- 12.4** de laisser pousser sur un immeuble des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de deux (2) pieds ou plus.
- 12.5** de laisser propager les maladies végétales, les champignons, les chenilles, les insectes, les mauvaises herbes de manière à incommoder les propriétés voisines. Sont considérées comme des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes :
Herbe à poux (ambrosia SPP)
Herbe à puce (rhusradicans)
- 12.6** de laisser sur un immeuble une ou des carcasses, des parties ou débris de véhicules automobiles, d'appareils mécaniques ou de véhicules de tous genres, un ou des appareils mécaniques non en état de fonctionner des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, sauf si l'immeuble a fait l'objet d'un permis de réparation automobile ou de recyclage tout en étant conforme aux normes du Ministère de l'environnement et de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec.
- 12.7** de laisser sur un immeuble un contenant sanitaire ou réceptacle dégageant des odeurs nauséabondes de façon à incommoder le confort ou le bien être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.
- 12.8** de laisser sur un terrain autre qu'un terrain commercial ou industriel, des produits ou du matériel reliés à un usage commercial ou industriel. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly,
le 7 avril 2015.

Christian Richard
Maire

Claudia Daigle
Directrice générale